



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – ASSOCIATION UNIS-CITÉ

**Années 2023 - 2025**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association UNIS-CITÉ, représentée par sa présidente, Madame Marie TRELLU-KANE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIRET 39819156900134), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 5 septembre 1994, et dont l'antenne de Bourgogne-Franche-Comté est située à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, Boîte F1, 21000 DIJON, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet de l'Association est d'animer et de développer des programmes de service volontaire pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances (les « volontaires d'Unis-Cité »), de mener en équipe, pendant une période d'environ six à neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté.

Considérant que l'Association est également susceptible de dispenser des formations dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Considérant que la Ville de Dijon, dans sa politique jeunesse, permet aux jeunes dijonnais d'accéder à l'autonomie et à l'engagement citoyen à travers sept axes principaux :

- axe 1 : l'éducation formelle et non formelle
- axe 2 : l'engagement et la citoyenneté
- axe 3 : les initiatives et les projets
- axe 4 : l'accès aux pratiques sportives, artistiques et culturelles
- axe 5 : l'accès aux droits et aux ressources (inclusion sociale)
- axe 6 : la santé et le bien être
- axe 7 : l'autonomie et l'emploi

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025

### **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet le développement de l'engagement des jeunes sur le territoire grâce au service civique.

#### **Objectifs généraux de l'Association :**

Les objectifs de l'Association, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Mettre en place des programmes de service civique en cohérence avec les différentes politiques publiques locales menées pour soutenir l'engagement des jeunes, autour de six grandes thématiques :
  - la solidarité internationale, en accueillant de jeunes réfugiés au sein des programmes de volontariat d'Unis-Cité afin de permettre leur inclusion dans la société française, mais aussi en accueillant de jeunes européens ou des jeunes en service civique à l'international,
  - l'environnement, afin de sensibiliser à cette thématique les familles en situation de précarité issues des quartiers prioritaires,
  - la santé, en mettant en place des actions dans ce domaine en lien avec des intervenants professionnels, dans le cadre de projets collectifs (Ateliers Santé Ville, Village Goût Nutrition Santé, animation des pauses méridiennes dans les écoles de la Ville ...),
  - la culture, en participant à la mise en place d'événements culturels afin de permettre l'accès à tous à la culture et en impulsant des débats sur divers sujets actuels de société (lutte contre l'intolérance, le racisme, les discriminations ..., transmission des valeurs républicaines ...),
  - la lutte contre le décrochage scolaire, en proposant aux jeunes décrocheurs de 16-17 ans notamment, en lien avec le Ministère de l'Education Nationale, d'intégrer un programme de service civique pour « raccrocher » à un système de formation,
  - la solidarité locale, en mettant en place des actions sur différents thèmes ayant un impact direct sur un public varié (inclusion au numérique, orientation et accompagnement dans les démarches administratives, participation à l'animation d'ateliers de différents types ...).

Un certain nombre de missions secondaires peuvent aussi être proposées aux volontaires en lien avec les services de la Ville et les acteurs locaux : participation à des événements culturels de la Ville, participation à des événements organisés dans les structures de quartier ...

➤ Apporter une formation citoyenne aux jeunes en service civique

La loi du 10 mars 2010 relative au Service civique prévoit l'obligation pour tous les organismes d'accueil de former leurs volontaires :

- à un volet « théorique » comprenant un ou plusieurs modules avec pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté et de transmettre les valeurs citoyennes du Service civique,
- à un volet « pratique » sous la forme d'une formation aux premiers secours de niveau 1.

➤ Accompagner au Projet d'Avenir des volontaires

Durant leur mission, les volontaires doivent prévoir leur sortie du service civique en construisant un projet d'avenir professionnel ou personnel : reprise d'études, recherche d'emploi, engagement volontaire à l'étranger ...

**Objectifs de l'Association liés au recrutement des jeunes :**

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, l'Association devra recruter 77 volontaires, dont 80% devront être domiciliés à Dijon ou en cours de domiciliation à Dijon.

L'Association s'attachera à rechercher une mixité géographique et une mixité de profils dans les recrutements. Les jeunes seront notamment issus de différents quartiers de la Ville, de catégories sociales diversifiées et de niveaux de formation différents (infra bac, bac, bac +). Dans ses recrutements, l'Association devra tendre vers un objectif d'un tiers d'entre eux issu chaque année des quartiers de la Politique de la Ville.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : la mise en place de programmes de Service Civique en cohérence avec les différentes politiques publiques locales pour soutenir l'engagement des jeunes
- action 2 : la formation citoyenne des jeunes en service civique
- action 3 : l'accompagnement au Projet d'Avenir des volontaires

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

**ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| <b>Année</b> | <b>Promotion</b> | <b>Montant prévisionnel total de la subvention</b> |
|--------------|------------------|--|
| 2023         | 2023-2024        | 90 000 €   |
| 2024         | 2024-2025        | 90 000 €   |
| 2025         | 2025-2026        | 90 000 €   |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être

déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2021, s'est élevée à la somme de 27 340,10 euros. La mise à disposition de ces locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention d'occupation n°22-335 du 28 juillet 2022 pour les locaux situés 3 et 5 rue Edouard Belin et 10 rue Camille Flammarion).

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 90% en janvier de chaque année,
- le solde annuel, soit 10%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre

recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

**7.4** La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la

loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

**10.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**10.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'éducation populaire et aux  
savoirs populaires,

Pour l'Association UNIS-CITÉ,  
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Marie TRELLU-KANE